

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

*Arrêté préfectoral réglementant, dans le département
des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la
circulation dans les massifs forestiers ainsi que
l'usage de certains appareils et matériels.*



n° 2346

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité impérieuse de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent et qu'il convient, de ce fait, d'en assurer la protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie peut être à l'origine de départ de feux ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}. – Champ d'application

Art. 1^{er} – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des zones forestières du département des Pyrénées-Orientales.

.../...

Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n°s 2 et 3.

Pour l'application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé en huit massifs forestiers (*cf. annexe n° 4*) :

- Corbières
- Fenouillèdes
- Albères
- Aspres
- Vallespir
- Conflent
- Capcir
- Cerdagne

Titre 2. – Affichage du risque journalier

Art. 2. – A partir des prévisions spécialisées de Météo France, une carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- risque modéré ⇒ jaune
- risque élevé ⇒ orange
- risque exceptionnel ⇒ rouge

L'affichage du risque incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné sur le site Internet **www.prevention-incendie66.com**, ainsi que sur celui de la préfecture **www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr**.

Cette carte de risque est actualisée chaque jour par le service départemental d'incendie et de secours (*CODIS*).

Titre 3. – Réglementation de la circulation

3.1. Rappel

Art. 3. – Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et de l'article R.331-3 du code forestier susvisés, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

3.2. Réglementation applicable en matière de circulation

3.2.1 Circulation sur les pistes non revêtues

Art. 4. – En période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes (*voies non revêtues*) situées dans le ou les massifs concernés .

Art. 5. – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation à pied, à cheval, en vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes et de sentiers situés dans le ou les massifs concernés.

Art. 6. – Les interdictions visées aux articles 4 et 5 sont matérialisées par des panneaux fixes explicatifs implantés par les maires des communes concernées aux endroits stratégiques. Ces panneaux comportent le numéro du serveur téléphonique (**04 68 38 12 05**) mis à la disposition du public (*notamment les randonneurs*) afin de connaître le niveau de risque par massif.

3.2.2 Circulation sur les accès à certains sites touristiques

Art. 7. – En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes est interdit à tous véhicules et randonneurs (*cf. annexe 5*) :

Pour le massif des Albères :

- ⇒ RD 86 (*communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer*) entre l'échangeur avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune Banyuls-sur-Mer ;
- ⇒ voie communale (ancienne RD 86a, *commune de Port-Vendres*) reliant la RD 914 au niveau du col de Mollo à la RD 86 au niveau du col de Les Portes;
- ⇒ Route du Hameau de Lavall (*communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède*) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

Pour le massif des Corbières :

- ⇒ RD 38 menant à Força Réal (*communes de Millas et Montner*), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
- ⇒ Route de Périllos (*commune d'Opoul*) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires et du Conseil Général sera assurée, la veille au soir, par un message lancé à partir de l'automate d'appel de la préfecture. Les communes et le Conseil Général seront alors chargés de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

3.2.3 Dérogations

Art. 8. – L'interdiction énoncée à l'article 4 ne s'applique pas aux propriétaires et aux riverains des voies mentionnées ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

La réglementation visée à l'article 7 ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Titre 4. – Réglementation de l'usage de certains appareils et matériels

Art. 9. – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, l'usage d'engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l'usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion est interdit à l'intérieur des massifs forestiers concernés, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

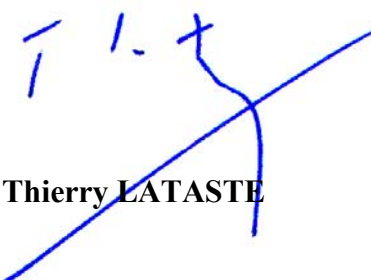
En période de risque élevé, tel que défini à l'article 2, l'usage de ces mêmes appareils et matériels est autorisée dans la mesure où leurs utilisateurs disposent des moyens appropriés pour éviter ou maîtriser tout départ de feu par la mise en œuvre immédiate d'un matériel d'extinction adapté au risque encouru.

Art. 10. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R. 322-5 du code forestier.

Art. 11. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur département des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de l'équipement, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **6 JUIL 2007**

Le Préfet,



Thierry LATASTE

LISTE DES ANNEXES

1. - Zone d'application de la réglementation DFCI
2. - Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
3. - Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
4. - Carte des massifs
5. - Voies routières concernées par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 7 du présent arrêté.



Annexe n° 2 :

Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier

AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHEDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBERE	OSSEJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PEZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTE-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	REAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODES
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LEOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBERE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOUR-DE-CAROL	TARERACH

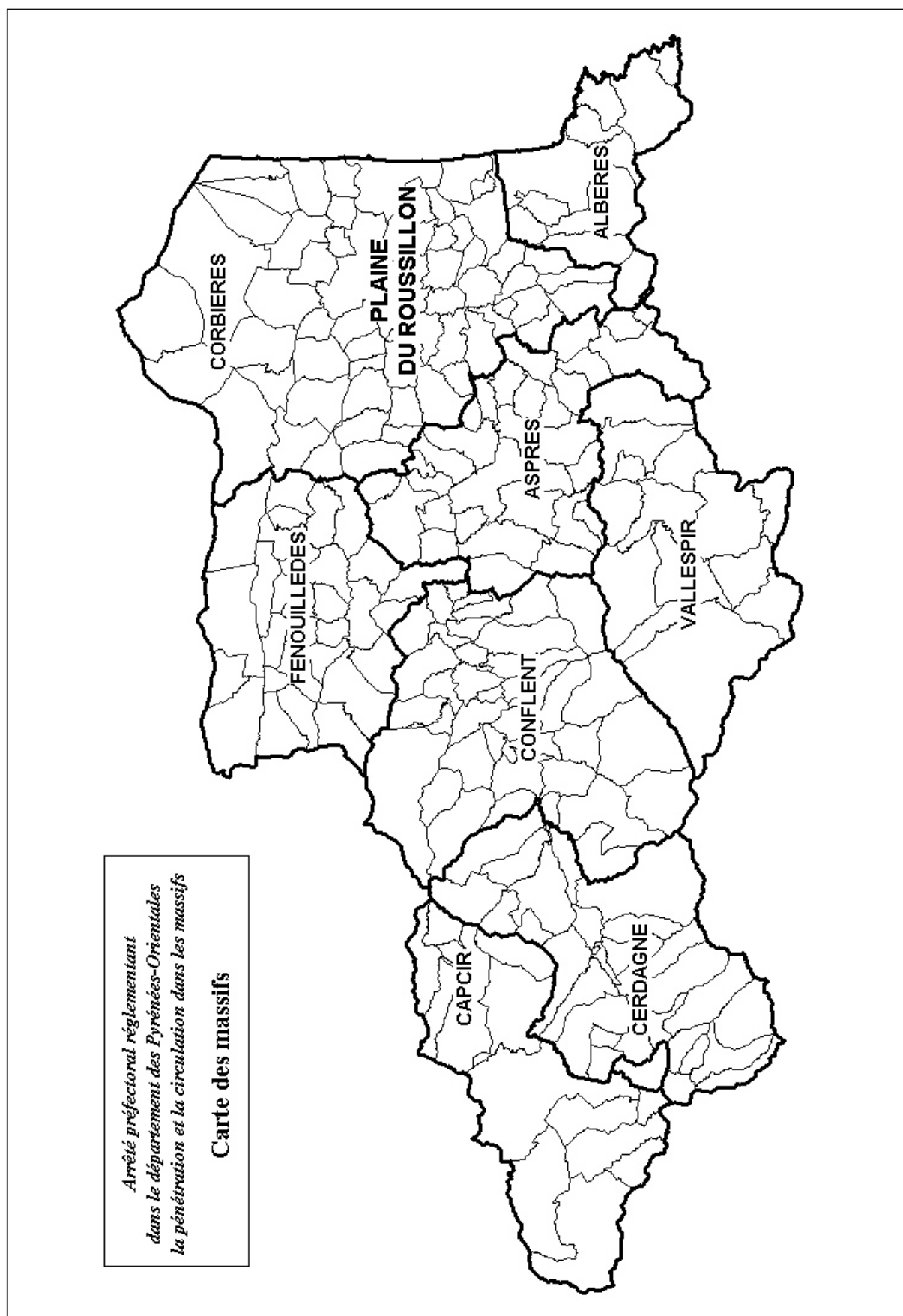
Annexe n° 2 : suite

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDERES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVES

Annexe n° 3 :

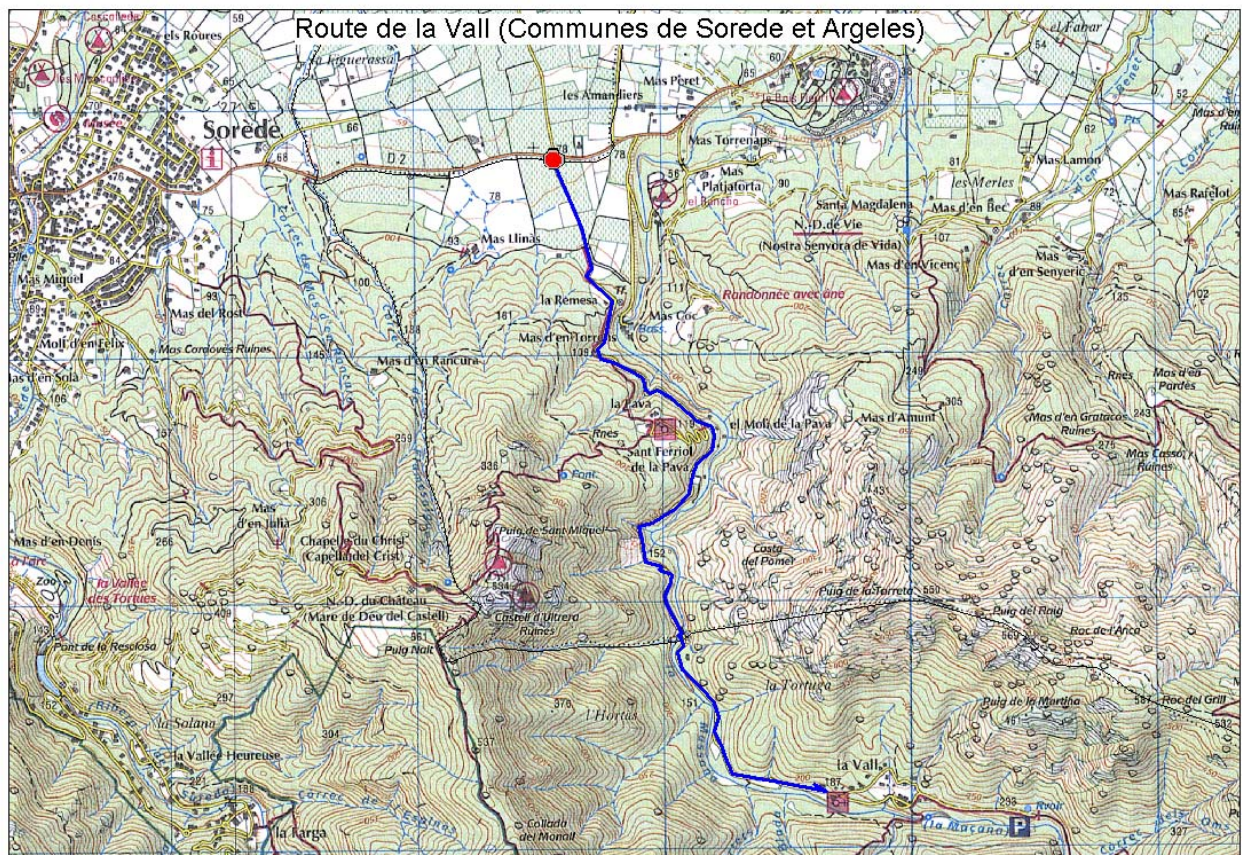
Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier

ARGELES-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNERE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERET
COLLIOURE
CORBERE
CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIERE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TET
JOCH
LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHATEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSSES-LE-CHATEAU
SOREDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU



Annexe n°5

Voies routières concernées par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 7 du présent arrêté



Annexe n° 5

